



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**BSA**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2017-461**  
**19/05/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/2016-890 du 21/11/2016 : FCO : surveillance entomologique de novembre 2016 à mai 2017

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** FCO : surveillance entomologique pendant la saison d'activité vectorielle 2017

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Suite à la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France en septembre 2015, un réseau de surveillance entomologique a été remis en place sur le territoire continental français et a permis pendant deux hivers consécutifs (novembre à avril 2015-2016 et 2016-2017) de déterminer la période saisonnièrement indemne de vecteurs dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées.

La saison indemne de vecteurs de l'hiver 2016-2017 touche à sa fin et un réseau de surveillance sera maintenu pendant la saison d'activité vectorielle 2017 sous une forme allégée telle que décrite dans cette instruction (13 départements, rythme de piégeage mensuel).

**Textes de référence :** Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain.

Référence interne : BSA/1705040.

## I - Contexte

Suite à la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France, depuis le mois de septembre 2015, une surveillance entomologique a été remise en place sur le territoire continental français conformément à la directive 2000/75/CE.

Entre novembre 2016 et avril 2017, la surveillance entomologique a permis de déterminer les périodes d'inactivité vectorielle relatives aux 24 zones de piégeage du territoire continental, dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées, conformément à l'Annexe I du règlement CE/1266/2007. Les informations recueillies ont permis de déclarer jusqu'à 16 départements de la zone réglementée en zone saisonnièrement indemne (ZSI) sur des durées variables.

La période d'inactivité vectorielle est terminée et un dispositif allégé est maintenu pendant la saison d'activité vectorielle, avant une probable remise en place à l'automne d'un dispositif renforcé pour l'hiver 2017-2018.

Cette note décrit le fonctionnement du réseau de surveillance entomologique allégé de mai à septembre 2017 (Liste des départements concernés, modification du protocole).

## II - Fonctionnement du dispositif de surveillance entomologique allégé de mai à septembre 2017

Afin de maintenir l'enregistrement de données d'abondance et de dynamique des populations de *Culicoides* pour les confronter aux données historiques (2009-2012, 2015-2017) et aux données météorologiques, **un allègement du dispositif est prévu pour la période estivale de mai à septembre 2017 (période de forte activité) en France continentale.**

Cet allègement du dispositif réduit le nombre de sites suivis (de 24 à 13) et la fréquence de piégeage (d'un mode hebdomadaire à un mode mensuel, voir le planning).

Cet allègement permet aussi de maintenir et mobiliser une compétence des acteurs sur le terrain et faciliter d'éventuels redéploiements d'urgence si besoin, tout en réduisant l'effort de piégeage pendant la période estivale.

**La liste des départements et des sites de piégeages concernés par le suivi en période estivale de forte activité sont listés dans le tableau ci-dessous :**

Département	Piège
Allier	03PL1
Corrèze	19PL2
Jura	39PL2
Loire	42PL1
Loire-Atlantique	44PL5
Lozère	48PL1
Morbihan	56PL14
Haute-Saône	70PL1
Saône-et-Loire	71PL5
Somme	80PL2
Var	83PL2
Vaucluse	84PL1
Haute-Vienne	87PL2

L'Hérault fait l'objet de dispositions particulières, en dehors de ce dispositif.

**Le planning mensuel est présenté dans le tableau en Annexe I.**

La collecte des captures réalisée dans de l'eau savonneuse impliquait plusieurs manipulations comme le filtrage de la capture et son transfert dans un pot avec de l'éthanol. Ce protocole présente un désavantage pour la détection des virus circulants : les ARN viraux se dégradent rapidement et, en conséquence, la probabilité de détection de virus diminue. Désormais, le Cirad propose un nouveau protocole pour les captures afin de pouvoir analyser la circulation des virus dans le cadre de la surveillance en période estivale de forte activité.

**A partir de Mai 2017, l'eau savonneuse est remplacée par un tampon de conservation envoyé par le Cirad (envoi prévu semaine 20 ou 21). Les insectes seront donc capturés directement dans le tampon et transférés dans un pot sans besoin de filtration, ni d'ajout d'éthanol, pour envoi au Cirad (adresse ci-dessous).**

Le tampon est sans danger pour la santé. Serafin Gutierrez ([serafin.gutierrez@cirad.fr](mailto:serafin.gutierrez@cirad.fr)) et Virginie Dupuy ([virginie.dupuy@cirad.fr](mailto:virginie.dupuy@cirad.fr)) contacteront les agents impliqués pour expliquer le protocole en détail avant le démarrage du piégeage en mode mensuel. Toutes les questions relatives à ce nouveau protocole sont à adresser à [serafin.gutierrez@cirad.fr](mailto:serafin.gutierrez@cirad.fr) et [virginie.dupuy@cirad.fr](mailto:virginie.dupuy@cirad.fr).

**Les DDcsPPs piégeant pendant la période de forte activité vectorielle doivent renvoyer le filtre utilisé pendant le piégeage hivernal au Cirad à l'adresse ci-dessous.**

Pour les départements arrêtant le dispositif pendant la période estivale de forte activité, nous vous remercions de renvoyer **par colis postal, le piège et le petit matériel associé (filets, béccher, filtre) au Cirad à l'adresse ci-dessous. Vous pouvez contacter Maxime Duhayon ([maxime.duhayon@cirad.fr](mailto:maxime.duhayon@cirad.fr)) pour toutes questions relatives à cet envoi:**

*Cirad UMR117, Surveillance Culicoides  
Maxime Duhayon  
TA-A15/A  
Campus international de Baillarguet  
34398 Montpellier Cedex 5*

En Corse, le dispositif de surveillance entomologique réalisé toute l'année est maintenu pendant l'été 2017 suivant le protocole habituel (4 sites piégés toutes les 2 semaines). La modification du milieu de conservation explicitée ci-avant s'applique en période estivale comme pour les pièges localisés sur le continent.

\*\*\*

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT

## ANNEXE I : Planning de piégeage Mai - Septembre 2017

<b>Mai 2017</b>	<b>Juin 2017</b>	<b>Juillet 2017</b>	<b>Août 2017</b>	<b>Septembre 2017</b>
Semaine 20 Envoi du tampon de conservation par le Cirad aux DDcsPPs piégeant pendant la période estivale	Semaine 23 Nuit du 6 au 7 juin - Piégeage dans le tampon de conservation	Semaine 27 Nuit du 3 au 4 juillet - Piégeage dans le tampon de conservation	Semaine 32 Nuit du 7 au 8 août - Piégeage dans le tampon de conservation	Semaine 36 Nuit du 4 au 5 Septembre - Piégeage dans le tampon de conservation